



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 6 juillet 2010

[...]

[...]

**Objet :** *plainte contre [...], huissier de justice*

Monsieur,

En sa séance du 18 juin 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée contre [...], huissier de justice à Maasmechelen parce qu'il vous a fait parvenir une sommation à payer en néerlandais ainsi que les mentions se trouvant sur l'enveloppe.

La CPCL constate que les sommations à payer établies par un huissier de justice sont des actes judiciaires qui relèvent du champ d'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL n'est donc pas compétente en la matière.

Il est loisible au plaignant de s'adresser à Monsieur Stefaan De Clerck, Ministre de la Justice, chargé du contrôle des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire (boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]